

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n°                      du

**portant modification des conditions de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment par les distributeurs**

NOR : TREP2415007D

**Publics concernés :** distributeurs de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, opérateurs de gestion des déchets, utilisateurs et consommateurs de ces produits ou matériaux, éco-organismes, collectivités en charge de la gestion des déchets.

**Objet :** modification des conditions de l'obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** Les distributeurs de produits ou de matériaux de construction du secteur du bâtiment sont tenus de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus de ces produits ou matériaux dès lors que ces distributeurs disposent d'une surface de vente supérieure à 4000 m<sup>2</sup>. Conformément au cadre général applicable aux produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur et d'une obligation de reprise par les distributeurs, lorsque la vente s'effectue en magasin et sans livraison, la reprise des produits usagés s'effectue sur le lieu de vente ou à proximité immédiate. Compte-tenu de la nature particulière des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, le présent décret vise à faciliter la mise en œuvre de cette obligation en permettant aux distributeurs qui le souhaitent de déroger au principe de reprise sur site ou à proximité immédiate, et d'organiser cette reprise par le biais d'un point de collecte situé au plus à 5 km du lieu de vente. Le décret fixe les conditions minimales de cette dérogation.

**Références :** le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10-1 (4°), L. 541-10-8, L. 541-10-23, R. 541-161, R. 541-163 et R. 543-290-4 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

**Décète :**

**Art. 1** – Le titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifié selon les dispositions du présent article.

1° L'article R. 541-161 est modifié comme suit :

a) Les deux premiers alinéas deviennent un I.

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- Pour les produits visés au g) de l'article R. 541-160, par dérogation au I du présent article, la reprise peut être effectuée dans une installation qui accueille l'ensemble des personnes susceptibles de se présenter sur le lieu de vente et qui est située à une distance de ce lieu au plus égale à 3 km dès lors que cette installation reprend sans frais l'ensemble des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment usagés que le distributeur est tenu de reprendre.

Cette distance est portée à 5 km lorsque cette installation est incluse dans le maillage territorial prévu à l'article R.543-290-5.

Le distributeur s'assure au préalable de l'accord du gestionnaire de l'installation de reprise par le biais d'une convention, avant la mise en œuvre de cette dérogation. Cette convention est également signée par le ou les éco-organismes qui couvrent les coûts supportés par le gestionnaire de l'installation de reprise.

Une installation de reprise peut assurer les obligations de plusieurs distributeurs dès lors que cette installation dispose des capacités nécessaires pour accueillir la quantité totale de produits usagés correspondante. »

2° L'article R. 541-163 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de la dérogation prévue au II de l'article R. 541-160, l'information de l'utilisateur final dans le lieu de vente précise de manière visible, lisible et facilement accessible, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que les horaires d'ouverture et les éventuelles conditions particulières de reprise des produits usagés de l'installation de reprise. »

3° Au II de l'article R. 543-290-4, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux installations de reprise qui accueillent des déchets du bâtiment dans le cadre de la dérogation prévue pour les distributeurs au II de l'article R. 541-161. »

**Art. 2.** – Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,

Le ministre de la Transition  
écologique et de la cohésion des  
territoires,

Christophe Béchu